

M.D.CXV.

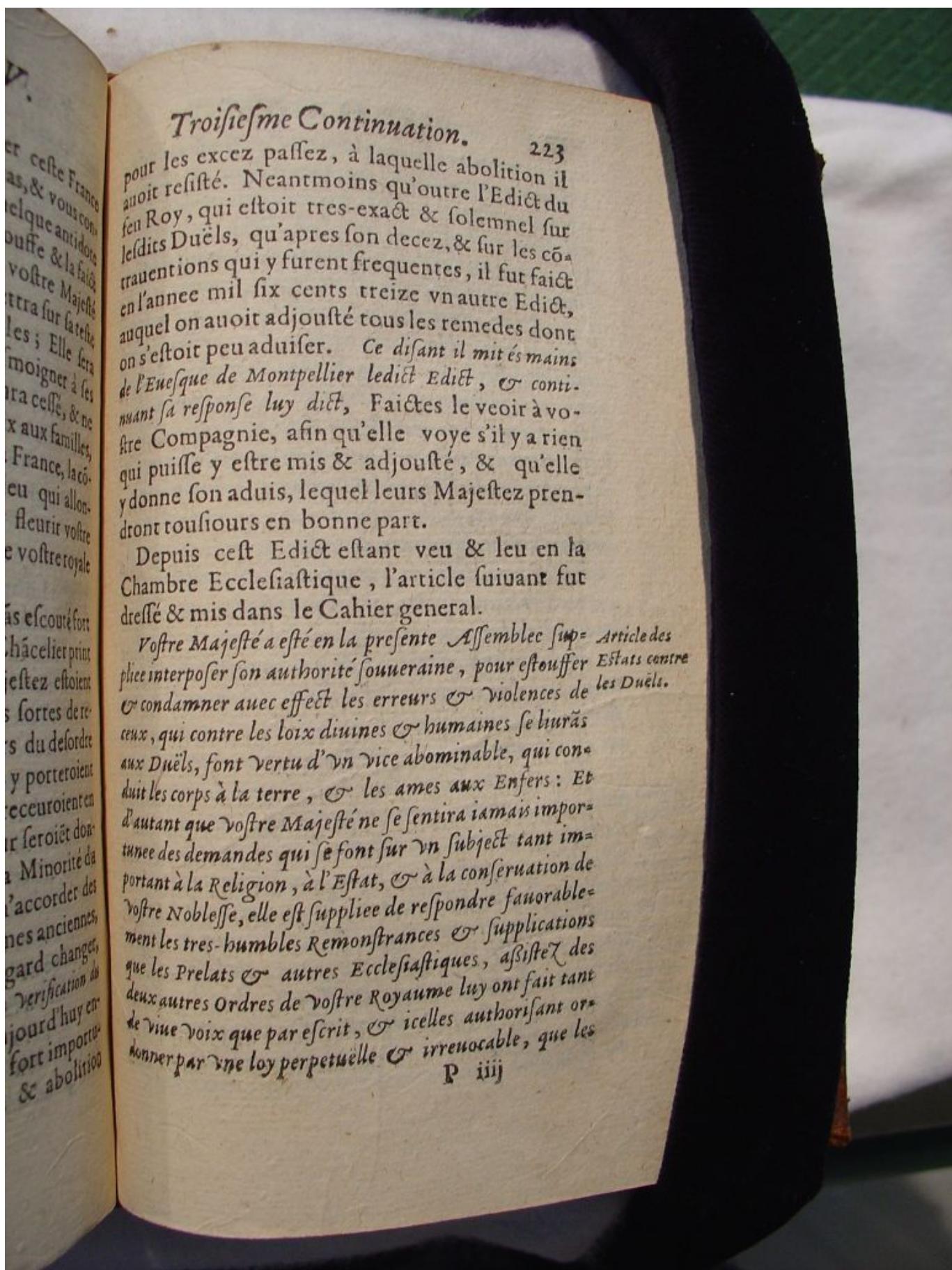
222 uoir à vostre Majesté.

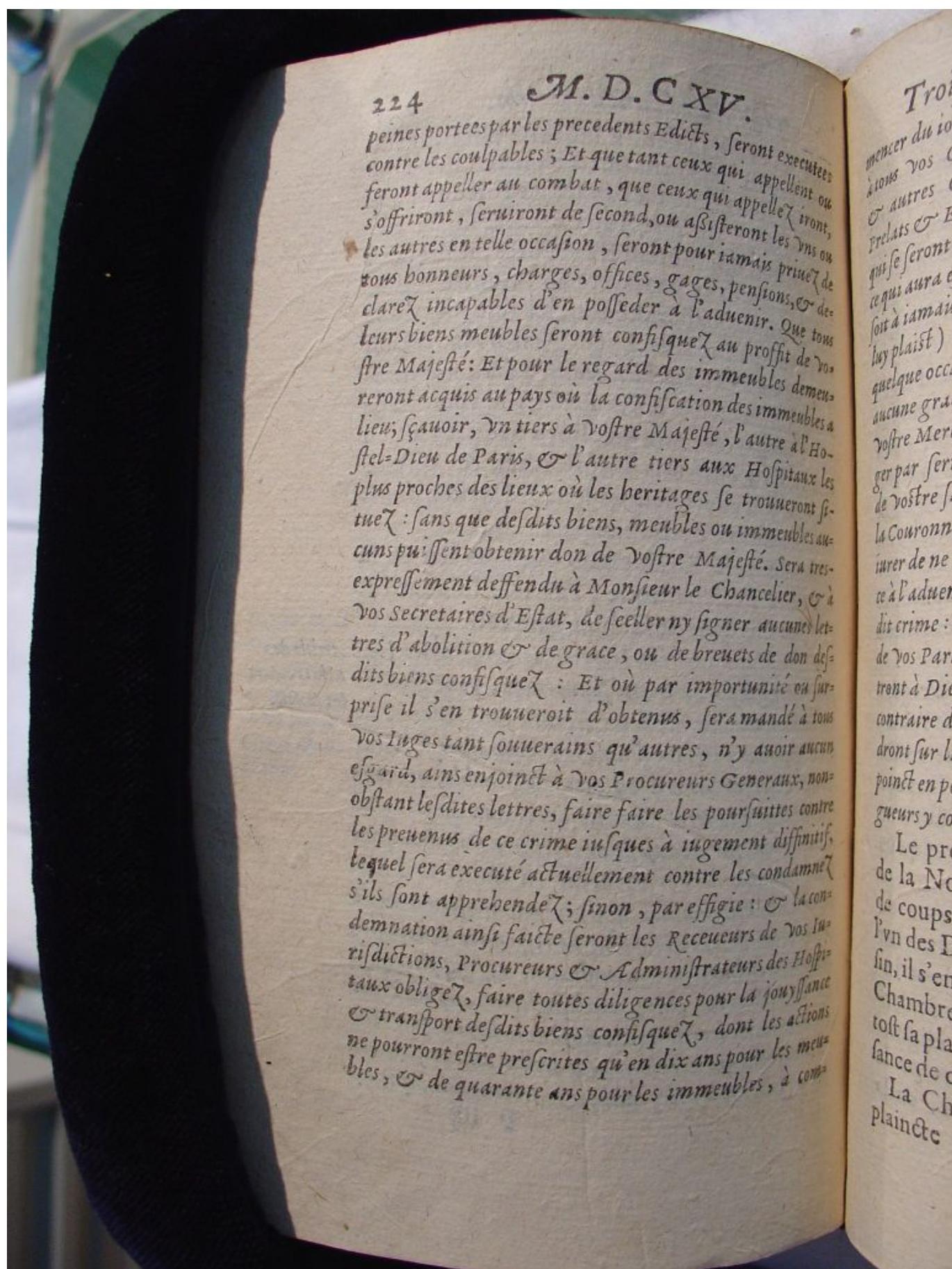
Ils vous supplient de regarder cette France larmoyante qui vous tend les bras, & vous conjure d'apporter promptemēt quelque antidote à ce poison des Duëls qui l'estouffe & la fait mourir. Autant de subjects que vostre Majesté sauvera par ses remedes, elle mettra sur sa teste autant de couronnes immortelles ; Elle sera comme vn Arc en Ciel, pour tesmoigner à ses peuples, que le deluge du sang aura cesse, & ne reuiendra plus : Elle rendra la paix aux familles, l'asseurance à la paix, la force à la France, la consolation à l'Eglise, les ames à Dieu qui allongera & benira vos iours, faisant fleurir vostre regne à l'egual de vostre zele, & de vostre royale pieté.

Ce que M. le Chancelier respondit à la Harangue faite par le Clerge sur les Duëls.

Le Roy & la Royne sa Mere ayās escouté fort attentiuemēt ce Prelat, Mr. le Châcelier print la parole, & dit, Que leurs Majestez estoient tres-desireuses d'employer toutes sortes de remedes pour destourner le cours du desordre qu'on voyoit aux Duëls qu'elles y porteroient tout soing & bonne volonté, & receuroient en bonne part tous les aduis qui leur seroient donnez sur ce subject. Que durant la Minorité du Roy on auoit esté fort exact à n'accorder des graces : Et que nonobstāt les formes anciennes, lesquelles il auoit fait pour ce regard changer, elles estoient maintenant subjectes à la verification du fait posé & contenu en icelles : Qu'aujourd'huy encore leurs Majestez auoient esté fort importunes de bailler vne declaration & abolition

Trois pour les ex auoit resisté au Roy, q' ledits Duë travention en l'annee anquel on s'estoit de l'Euesque avant sa rejire Comme qui puisse y donne se dront tou Depuis Chambre dressée & r Vostre A place interpr et condamnaux, qui c aux Duëls, dans les corps d'autant qu'unee des de portant à la Vostre Noblement les tre que les Pre deux autres de viue vo honnepar





Troisième Continuation.

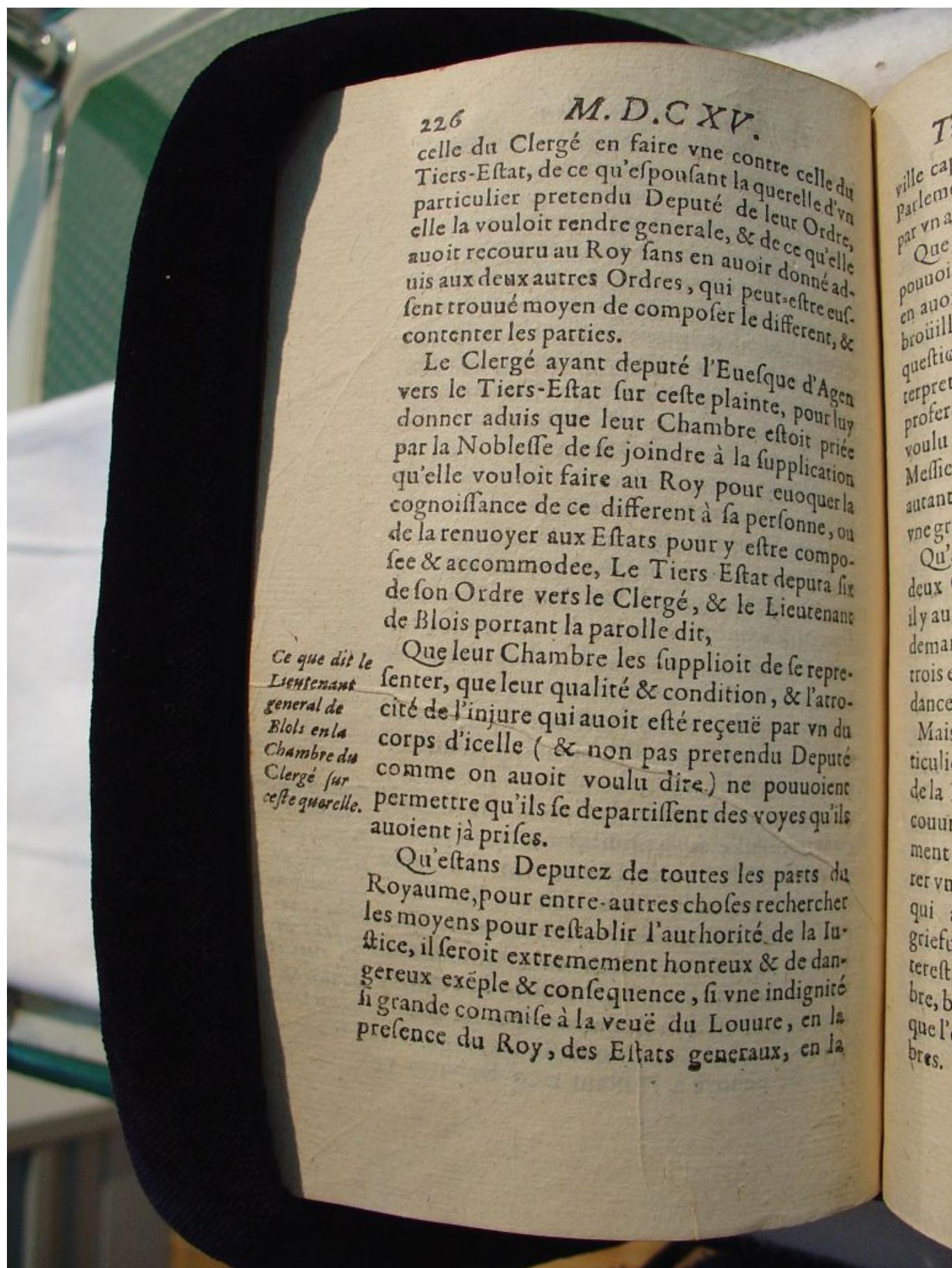
225

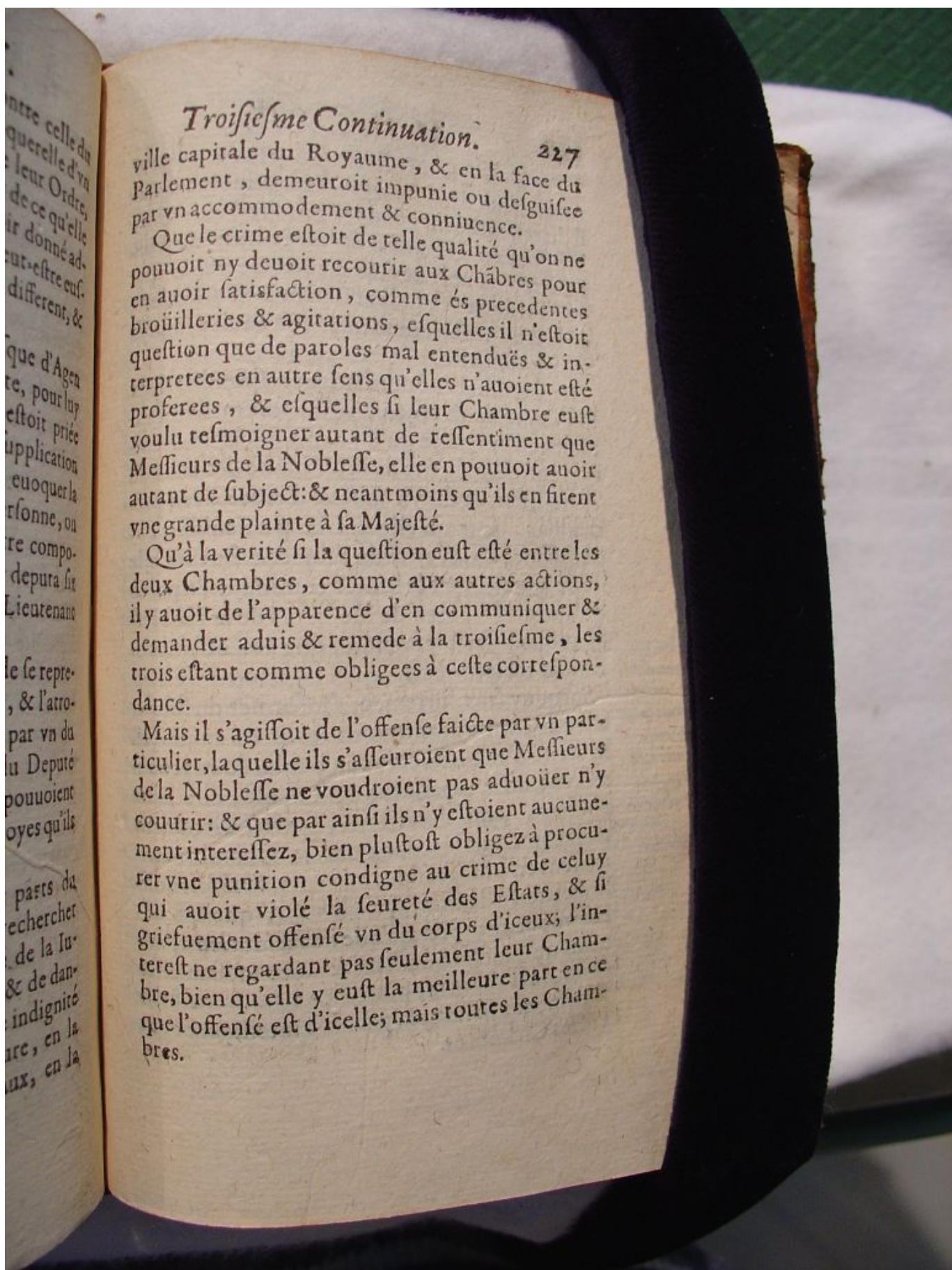
mencer du iour du delict commis: Sera en outre mandé à tous vos Officiers tenir la main à ce que les Censures & autres Ordonnances saintes que procureront les Prelats & Ecclesiastiques de vostre Royaume contre ceux qui se seront battus en duel soient obseruées. Et affin que ce qui aura été arresté par vostre Majesté sur ce sujet soit à jamais inviolable, V. M. promettra & iurera (s'il lui plaist) en foy & parole de Roy, n'accorder pour quelque occasion que ce soit, & à qui que ce puisse estre, aucune grace ny remise des peines cy-dessus. La Royné vostre Mere est aussi tres-humblement suppliée s'obliger par serment d'y tenir la main: & pour les Princes de vostre sang, autres Princes, Ducs, & Officiers de la Couronne, vostre Majesté aura agreable leur faire iurer de ne s'interposer jamais, ny requerir aucune grâce à l'aduenir ou faueur pour qui que ce soit à cause du dit crime: Et en ce qui est de Monsieur le Chancelier, de vos Parlements & Officiers, iureront & promettent à Dieu & à vostre Majesté, n'aller jamais au contraire de vos Edicts & Ordonnances qui interuendront sur la presente Remonstrance, ains les obseruer de point en point, sans dispenser aucun des peines & rigueurs y contenues.

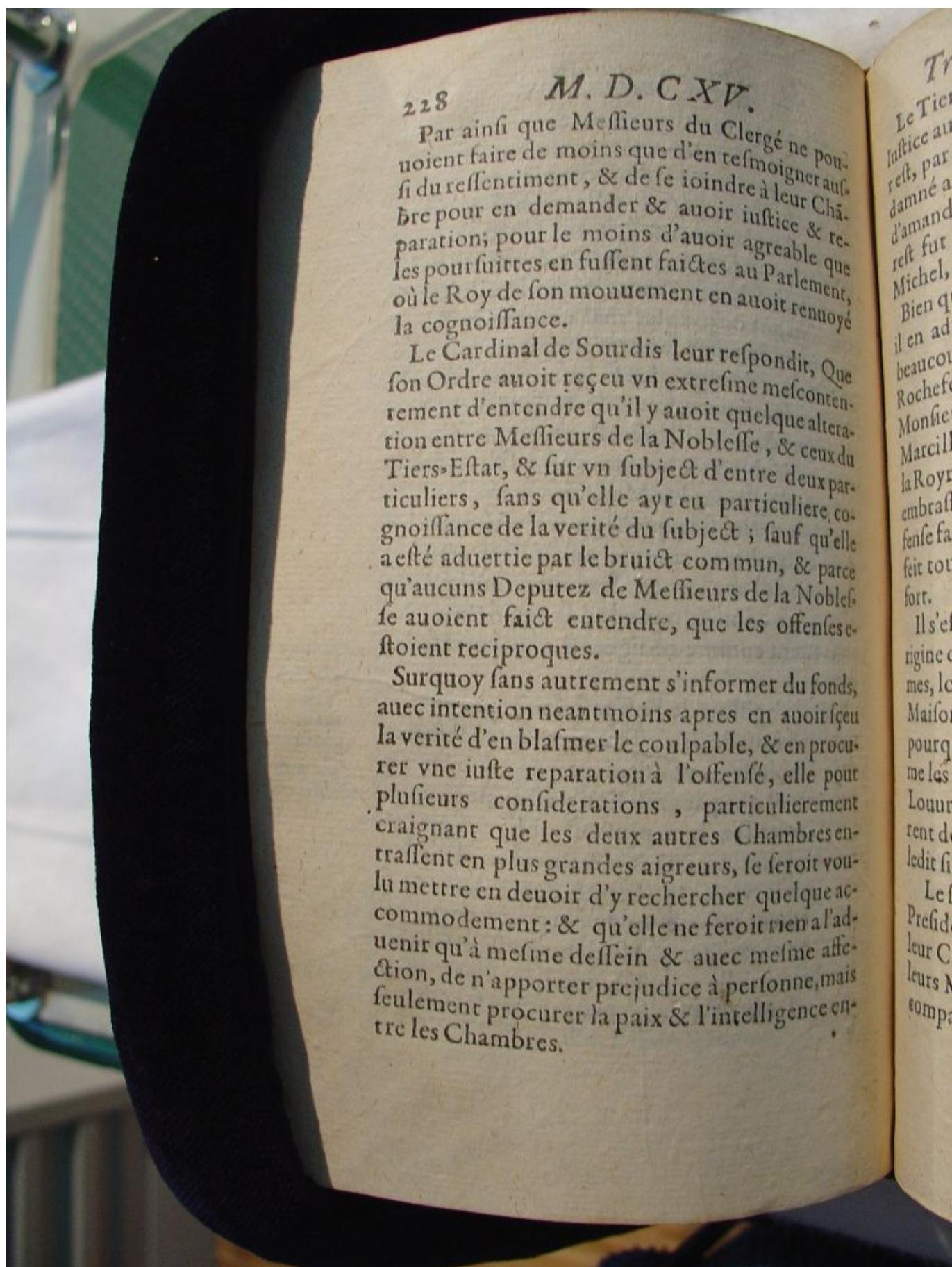
Le premier du mois de Fevrier, le Député Ce quise pale de la Noblesse du haut Limosin ayant offendé sa touchant de coups de baston le Lieutenant d'Uzerche l'offense que lvn des Députez du Tiers-Estat du Bas Limo- le Député de fin, il s'en fit vne grande rumeur dans les Trois Haute Limousin, des Députez du Tiers-Estat du bas Limousin.

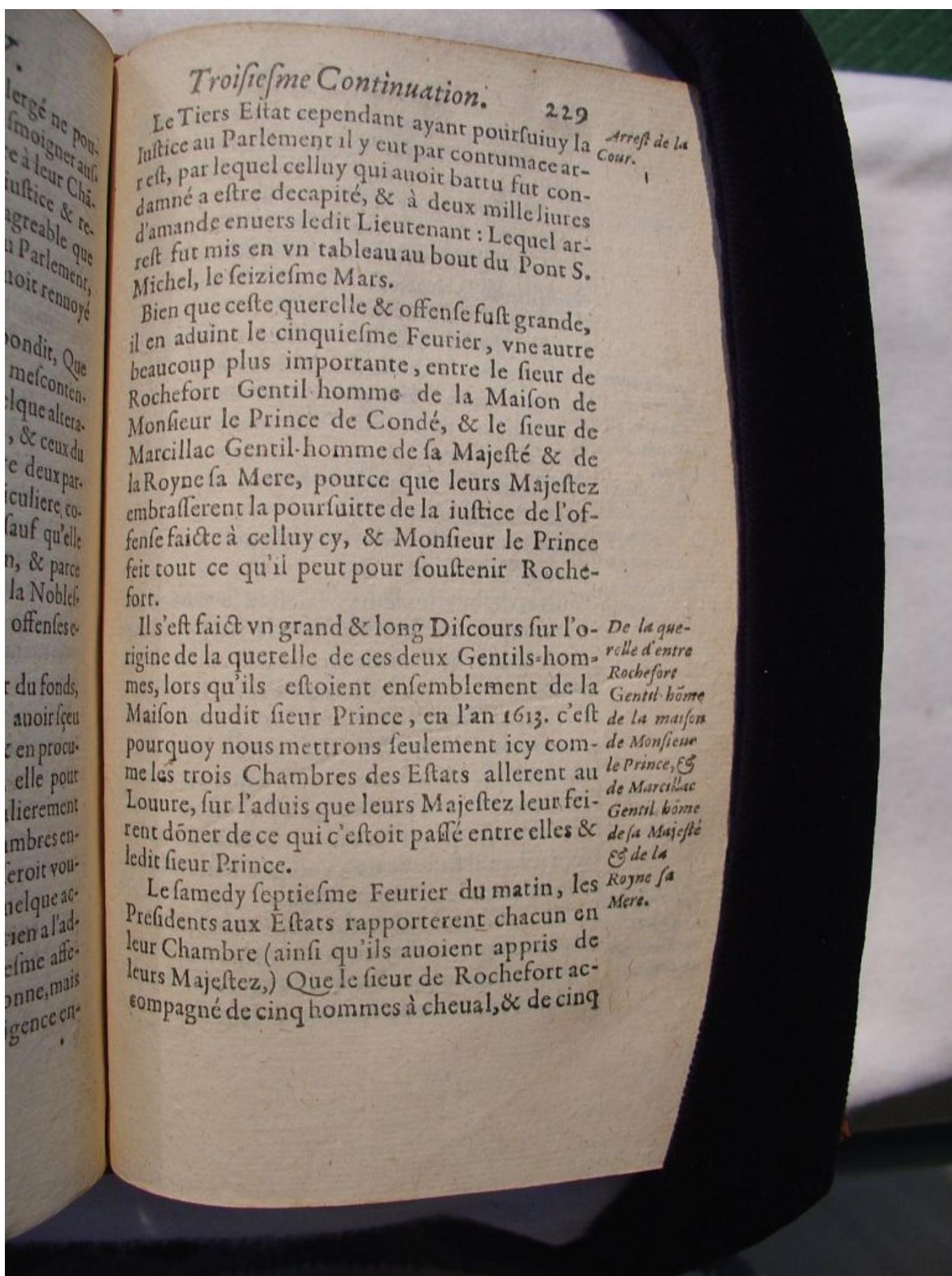
La Chambre de la Noblesse sçachant ceste sin,

plaincte enuoya à l'instant cinq Députez en









M. D. C X V.

230

ou six grands laquais, auroit entrepris ledict sieur de Marcillac sur le pavé de la rue S. Honoré, & icelluy outragé de coups d'espees & de bastons; Dequoy sa Majesté ayant été avertie auoit envoié dire à son Procureur Général qu'il fist informer de cette action, & en poursuivit la Justice: Ce que Monsieur le Prince de Condé ayant scéu, & étant hier au Conseil, dit sur ce sujet plusieurs propos à la

Paroles entre
la Royn, &
la Royn, &
le Prince de
Condé.

Royne, entre lesquels il auoit répété par trois fois, Qu'il trouuoit bien estrange que lon le voulust soubsmettre aux mesmes loix que les autres: Que Rochefort n'auoit rien fait que par son commandement: Qu'il l'aduoüoit. A quoy la Royn luy auoit respondu, Qu'il auoit l'ame trop bonne, & qu'elle n'auoit pas ceste opinion de luy. Lesquelles paroles auoient fait naistre des reparties de part & d'autre, desquelles leurs Majestez se trouuoient beaucoup interessées: Mesmes le Roy voulant parler la Royn l'auroit arresté, & auoit dit à la Royn apres que ledit sieur Prince se fust retiré, Ha, Madame, vous m'avez fait grand tort de m'auoir empêché de parler. De toutes lesquelles paroles leurs Majestez ont désiré que les Estats fussent informez, pource qu'elles estoient résolus de n'endurer les voyes de fait à aucun Grâdtel qu'il fust: & de proteger leurs sujets nommément leurs domestiques. Sur ce recit les Trois Chambres en furent esmeués, & chacun en son particulier en demonstravnt signe de regret. Chacune d'elles delibera d'aller trouuer leurs Majestez au Louvre, & leur faire en-

Les Trois
Chambres
des Estats v'nt
au Louvre.

Tro
rendre, co
& supplic
telles voy
Tous c
allerent à
frat leur fi
moignere
Le mel
Tiers-Est:
gné de la
ces, Seign
feil, leur
gallerie.
Le Car
pour le C
ne pouuo
der la Ius
culiereme
& resentir
comme c
plus prec
leur cœur
pouuoien
pour en c
violable,
service qu
bles, tres
& seruite
A quoy
coint du te
defroit qu'
Puis lec

